



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Societes d'exercice liberal

Question écrite n° 6922

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les consequences de la creation de societe d'exercice liberal (SEL) regroupant plusieurs laboratoires de biologie et d'anatomie pathologique pour la profession de medecin anatomocytopathologiste. En effet, la promulgation des decrets d'application de la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 sur les societes d'exercice liberal pour l'exercice de la biologie pourrait permettre a une minorite d'anatomo-pathologistes directeurs de laboratoires de se regrouper dans le cadre de ces societes, eventuellement avec des laboratoires de biologie, alors que la majorite des anatomo-pathologistes n'auraient pas cette possibilite. Il faut egalement souligner que les particularites de l'anatomie pathologique (specialite a faible effectif, s'exercant dans un petit nombre de structures, sans vrai contact direct avec les patients et ou les prelevements cellulaires ou tissulaires, support de l'activite du medecin ACP, peuvent etre achemines par voie postale) sont telles que les SEL risquent de permettre la constitution de structures hegemoniques sur une region. Enfin, il est necessaire de tenir compte de la dualite des conditions d'exercice offertes aux medecins anatomocytopathologistes (laboratoires d'analyses de biologie medicale, conformement a la loi de 1975, ou exception de l'article L. 761-11, 7/). Actuellement, seulement 20 p. 100 de la profession qui est restee dans le cadre de la biologie, pour des raisons d'ordre financier ou d'association anterieure avec des biologistes dont ils ne souhaiteraient ou ne pouvaient pas se separer, pourront beneficier des decrets d'application sur les SEL. Ces droits seront refuses a 80 p. 100 de leurs confreres qui exercent dans le cadre de la medecine. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de publier les decrets d'application relatifs a la loi de decembre 1990 pour ce qui concerne l'exercice de la medecine. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage des mesures derogatoires precisant le statut des anatomocytopathologistes et permettant de corriger l'inegalite instauree ou, tout du moins, de ne pas impliquer de medecin anatomocytopathologiste tant que la dualite de l'exercice n'aura pas disparu.

Texte de la réponse

Le ministre delegue a la sante a demande a ses services d'etudier, en liaison avec les representants de la profession de medecin, le dispositif d'application de la loi du 31 decembre 1990 le mieux adapte a l'exercice de cette profession. Les textes reglementaires necessaires pour completer le texte legislatif devraient donc etre publics tres prochainement. S'agissant plus particulierement des medecins anatomocytopathologistes, la dualite actuelle du mode d'exercice de la profession pose des problemes specifiques d'une particuliere complexite qui justifient un examen approfondi de ce dossier en liaison avec les representants de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6922

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3521

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 926